

**ENTENTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE XIII  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES  
(CPNCF)**

**ET**

**LA FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES SYNDICATS AUTONOMES  
(FISA)**

**POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DES COMMISSIONS  
SCOLAIRES FRANCOPHONES DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE**

**OBJET : Modifications des listes d'arbitres prévues aux clauses 6-1.15 et 9-2.02**



Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

1. Le texte de la clause 6-1.15 est remplacé par le texte suivant :

#### **6-1.15**

Les griefs de classification soumis<sup>1</sup> à l'arbitrage sont décidés, pour la durée de la convention, par l'un des arbitres suivants :

- 1- Pierre-N. Dufresne
- 2- Diane Fortier
- 3- Marcel Guilbert
- 4- Francine Lamy<sup>2</sup>
- 5- Hilaire Rochefort
- 6- Lyse Tousignant
- 7- ou toute personne nommée par les parties négociantes à l'échelle nationale pour agir comme arbitre, conformément à la présente clause.

L'arbitre en chef, dont le nom apparaît à la clause 9-2.02, répartit les griefs entre les arbitres nommés en vertu de la présente clause. La procédure prévue à l'article 9-2.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

2. Le texte de la clause 9-2.02 est remplacé par le texte suivant :

#### **9-2.02**

Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un arbitre<sup>1</sup> choisi parmi les personnes suivantes :

Ménard, M<sup>e</sup> Jean-Guy, arbitre en chef;

Beaulieu, Francine	Lavoie, Jean-Marie
Choquette, Robert	L'Heureux, Joëlle
Corriveau, Alain <sup>3</sup>	Morency, Jean M.
Côté, André C.	Morin, Fernand
Fortier, Diane	Morin, Marcel
Gauvin, Jean	Poulin, Marc
Ladouceur, André	Roy, Jean-Guy
Laflamme, Gilles	Sylvestre, André
Lamy, Francine <sup>3</sup>	Tousignant, Lyse

ou toute autre personne nommée par les parties négociantes à l'échelle nationale pour agir comme arbitre.

Toutefois, l'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les 15 jours qui suivent, il y a entente à cet effet entre le représentant de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale et celui de la Fédération ou du Ministère.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas de grief de congédiement ou dans le cas où des griefs de même nature sont logés dans plusieurs commissions, l'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les 15 jours qui suivent, il y a demande à cet effet par le représentant de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, de la Fédération ou du Ministère.

---

<sup>1</sup> Tout arbitre nommé en vertu des dispositions de la convention est réputé habile à entendre tout grief ayant pris naissance avant la date de la signature de la convention.

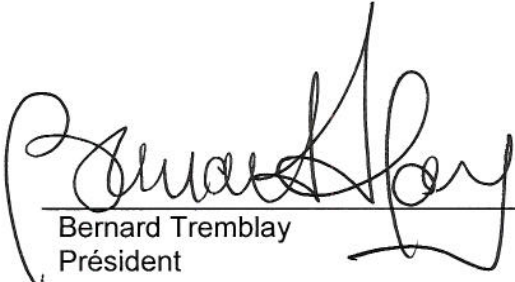
<sup>2</sup> L'arbitre Francine Lamy peut agir à ce titre jusqu'au 30 mars 2015.

<sup>3</sup> Les arbitres Francine Lamy et Alain Corriveau peuvent agir à ce titre jusqu'au 30 mars 2015.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2011.


POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA  
FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES  
SYNDICATS AUTONOMES (FISA)

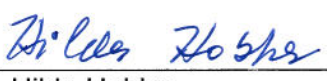
  
Bernard Tremblay  
Président

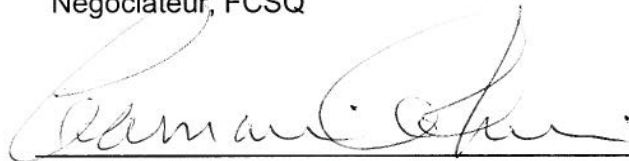
  
Jean Gagnon  
Président

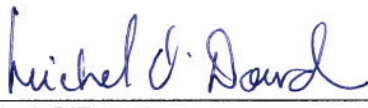
  
Éric Bergeron  
Vice-président

  
Alain Demers  
Représentant, section scolaire

  
Dominic Fiset  
Négociateur, FCSQ

  
Hilda Hobbs  
Négociatrice

  
Germain Gohier  
Négociateur, MELS

  
Michel O'Dowd  
Négociateur